Double Maîtrise en droits français et anglais

Université de Strasbourg

Bachelor of Law (LLB)

Université de Leicester

Règlement des études et modalités d'évaluation des étudiants
Année universitaire 2025-2026

Adopté par le Conseil de Faculté le 26 mai 2025 et par la CFVU le 1er juillet 2025

Section 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Les aptitudes et les acquisitions de connaissances sont évaluées au cours de chaque semestre d'études.

Article 1.2. Pour passer les évaluations et les contrôles de connaissances, l'étudiant doit être inscrit administrativement et pédagogiquement. La participation aux travaux dirigés (TD) est obligatoire. L'assiduité est contrôlée dans le cadre des travaux dirigés.

Article 1.3. Le calendrier général des examens (période des épreuves écrites et orales et dates d'affichage des résultats) est communiqué par voie d'affichage et sur le site internet de la faculté (www.droit.unistra.fr). Les convocations individuelles sous forme de listes sont communiquées sur la plateforme Moodle de l'environnement numérique de travail « Ernest » (https://ernest.unistra.fr) ou en cas d'impossibilité par voie d'affichage à la Faculté. Elles ont valeur de convocation aux épreuves de première et de deuxième session.

Article 1.4. Chaque unité d'enseignement (UE) fait l'objet d'une évaluation selon les modalités définies par les règlements des années de diplôme auxquelles elles sont rattachées (L3 Droit général en 3ème année, M1 selon le parcours d'inscription en 4ème année).

Article 1.5. Les UE sont validées dès lors qu'un étudiant obtient une moyenne générale de 10/20 dans l'UE. Chaque UE validée permet d'acquérir le nombre d'ECTS correspondant.

Article 1.6. Les UE se compensent au sein de chaque semestre selon les modalités suivantes :

Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, compte tenu des coefficients affectés à chaque UE, est égale ou supérieure à 10/20.

Article 1.7. Les semestres 5 et 6 de la troisième année se compensent selon les modalités suivantes : Un étudiant qui obtient une moyenne générale compensée entre les deux semestres, égale ou supérieure à 10/20, valide la troisième année et obtient le nombre d'ECTS correspondant (soit 60 ECTS).

Ce dispositif s'applique à l'issue de la première et de la seconde session, sans possibilité de renonciation. Par exception, l'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année : il peut renoncer à cette compensation en demandant le formulaire dédié au service des licences dans les 3 jours qui suivent l'affichage des résultats (cf. calendrier général des examens publié sur le site de la faculté).

Lorsqu'un seul des semestres n'est pas validé au cours des trois premières années (semestres 1 à 4 à l'Université de Leicester et semestres 5 et 6 à l'Université de Strasbourg), et que la moyenne des semestres est supérieure ou égale à 10/20, le jury, à la demande de l'étudiant, a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé.

Un étudiant valide la quatrième et dernière année du double diplôme selon les modalités fixées par le règlement du master dans lequel il est inscrit pour la validation de la première année dudit

master, aussi bien en ce qui concerne les règles de compensation que l'attribution du nombre d'ECTS correspondant.

Article 1.8. Le redoublement en 3ème année ne sera autorisé que sous réserve de l'avis favorable des responsables du double-diplôme et accord du doyen de la Faculté de Droit de Strasbourg et du directeur de l'Université de Leicester.

Le redoublement en 4ème année est autorisé.

En cas de redoublement, l'étudiant refait le ou les semestres non validés. Dans ce cas, il conserve le bénéfice des UE validées.

Section 2 : MODALITÉS D'EVALUATION

2.1. Principes directeurs de l'évaluation en 3ème et 4ème année

L'évaluation en 3ème année (Licence 3) et 4ème année (Master 1) répond au régime du contrôle terminal combiné avec du contrôle continu :

- l'évaluation au sein des unités d'enseignement (UE) comportant un cours magistral (CM) et des travaux dirigés (TD) est soumise au régime du contrôle continu;
- l'évaluation des autres UE est, sauf disposition particulière, soumise au régime du contrôle terminal.

2.1.1. Evaluation des UE comportant un CM et des TD

Les UE comportant un cours magistral (CM) et des travaux dirigés (TD) sont évaluées en contrôle continu.

L'évaluation repose sur trois notes distinctes :

- une note au titre d'un écrit intermédiaire
- une note au titre d'un écrit final
- une note au titre de la participation écrite et/ou orale

L'écrit intermédiaire est une épreuve non convoquée organisée au cours du semestre selon le calendrier voté. La note de cet écrit compte pour 30% de la note de l'UE.

L'écrit final est une épreuve convoquée organisée en fin de semestre selon le calendrier voté. L'épreuve est anonyme. La note de cet écrit compte pour 50% de la note de l'UE.

La participation écrite et/ou orale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, dans le cadre des travaux dirigés. Les modalités sont définies par l'enseignant responsable du cours, et annoncées en début de semestre aux étudiants. La note compte pour 20% de la note de l'UE.

2.1.2. Evaluation des autres UE

Les autres UE sont évaluées par un contrôle terminal. Ce contrôle terminal peut prendre une forme écrite ou orale.

Lorsqu'est prévu un contrôle terminal sous forme écrite, l'épreuve peut être anonyme.

Par exception, les modalités d'évaluation d'un élément d'une UE ou d'une UE peuvent être prévues sous la forme d'un contrôle continu.

Le détail des modalités d'évaluation de chaque UE est à consulter sur le site internet de la faculté dans le document « Modalités de contrôle des connaissances – MCC » pour chaque formation concernée. (https://droit.unistra.fr/formation/diplomes-detat)

2.2. Sessions d'examens

Deux sessions d'examens sont organisées, pour chaque semestre, durant l'année universitaire : une session principale et une session de rattrapage.

2.2.1. UE soumises à l'évaluation en contrôle continu

Lorsque les modalités d'évaluation d'un élément d'une UE ou d'une UE sont prévues sous la forme d'un contrôle continu , ce contrôle continu constitue intégralement la session principale d'examens et contribue à la session de rattrapage sous la forme d'un report de notes, que l'UE concernée ait été validée ou non. Sont concernés par ce report, les notes obtenues au titre :

- des UE comportant un CM et des TD

- des UE de langue (sauf cas particulier, se reporter au tableau des épreuves)

2.2.2. UE soumises à l'évaluation en contrôle terminal

La session de rattrapage concerne les étudiants défaillants ou ajournés après la tenue du jury. Elle intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats de la session principale.

Le principe de la seconde chance est assuré par l'organisation de cette session de rattrapage qui comporte des épreuves terminales en même nombre et de même nature que la première.

Lorsque les notes obtenues à des épreuves en session principale dans une UE non validée sont supérieures ou égales à 10/20, elles sont reportées pour la session de rattrapage, sans possibilité de renonciation.

2.3. Absence aux épreuves, terminales ou continues

La présence aux épreuves de contrôle continu et de contrôle terminal est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

2.3.1. Absence à une épreuve de contrôle terminal

En cas d'absence à une épreuve terminale, l'étudiant est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs. La défaillance n'est pas compensable.

En cas d'absence justifiée dans les conditions définies ci-dessous, l'étudiant peut demander au Président du jury le bénéfice d'une épreuve de remplacement, en lui adressant un courrier motivé accompagné d'un justificatif dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Le doyen devra être en copie du courrier adressé au Président du jury.

Toute absence à l'épreuve de remplacement n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est alors déclaré défaillant pour cette épreuve.

2.3.2. Absence à une épreuve de contrôle continu (UE comportant un CM et un TD)

En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu dans une UE comportant un CM et un TD, Il est distingué selon que l'épreuve est convoquée ou non convoquée.

- En cas d'absence à l'écrit intermédiaire (épreuve non convoquée), l'étudiant présente un justificatif à son enseignant de travaux-dirigés dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés à

compter de la date de l'épreuve où l'absence est constatée, sauf en cas de force majeure. En cas d'absence justifiée dans les conditions définies ci-dessous, la note est neutralisée. En cas d'absence de justificatif ou en cas de justificatif irrecevable, l'étudiant est sanctionné par la note de zéro à cette épreuve.

- En cas d'absence à l'écrit final (épreuve convoquée), l'étudiant présente un justificatif à la scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. En cas d'absence justifiée dans les conditions définies ci-dessous, une épreuve de substitution est organisée. L'épreuve de substitution se déroule selon les mêmes modalités que l'épreuve initiale. En cas d'absence de justificatif ou en cas de justificatif irrecevable, l'étudiant est sanctionné par la note de zéro à cette épreuve. Toute absence à l'épreuve de substitution n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant se voit alors attribuer la note de zéro à cette épreuve.

Lorsque l'étudiant est absent à toutes les épreuves de contrôle continu, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

2.3.3. Justification d'absence

Pour les épreuves terminales et continues, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité ;

- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.